

NOUVEAU RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU SYNDICAT DES DIRECTRICES ET DIRECTEURS D'ÉCOLE

Le règlement intérieur règle l'appartenance des membres du #S2DÉ au syndicat et leurs rapports.

Article 1 – Adhésion au #S2DÉ

Tout PE ou Instituteur actif ou retraité peut adhérer au #S2DÉ, y compris les adjoint(e)s qui sont susceptibles de devenir directeurs.trices au cours de leur carrière.

Cependant, étant donné l'objectif du #S2DÉ qui est la défense des intérêts des enseignant(e)s assurant la direction d'une école, seuls les directeurs, directrices et chargé(e)s d'école en exercice ou retraité(e)s peuvent postuler aux fonctions internes du syndicat (référént départementaux et académiques, membre du Conseil syndical et du Bureau national).

Article 2 – Participation des membres à la vie du syndicat

Les membres du Syndicat des Directrices et Directeurs d'Écoles à jour de leur cotisation syndicale participent, avec voix délibérative, à la vie de l'organisation par leur présence aux réunions des sections départementales et académiques et, lorsqu'ils sont statutairement délégués, à celles du Conseil Syndical, du Bureau National et du congrès.

Article 3 – Fonctionnement des sections départementales et des commissions de secteur d'activité

1 – Les commissions de secteur d'activité définies dans les statuts se réunissent régulièrement sur convocation de leurs responsables, membres du Bureau académique si les commissions existent.

Elles traitent les problèmes sectoriels et préparent les séances de travail de la section académique.

Le compte rendu des réunions est adressé au responsable académique du #S2DÉ.

2 – La section départementale se réunit régulièrement sur convocation du responsable départemental du #S2DÉ si la section existe.

Elle inscrit à son ordre du jour :

- a) les questions fixées pour la prochaine réunion de la section académique,
- b) les questions se situant au niveau purement départemental.

Ses décisions s'inscrivent dans le cadre des statuts et du Règlement Intérieur du #S2DÉ, ainsi que des modalités arrêtées par le Bureau National, conformément aux décisions d'ordre général adoptées par le congrès.

Le compte rendu des réunions est adressé au responsable académique.

Le responsable académique, mandaté par le Bureau académique ou le Secrétaire Général, mandaté par le Bureau National, peut également convoquer la section départementale en réunion extraordinaire.

Article 4 – Fonctionnement des sections et des bureaux académiques

La section académique se réunit au moins 2 fois par an et, obligatoirement, avant chaque Conseil Syndical ou congrès sur convocation du responsable académique.

La section académique inscrit à son ordre du jour :

- a) les questions inscrites par le Bureau National à l'ordre du jour des instances nationales,
- b) les questions se situant aux niveaux académique ou sectoriel. Ses décisions s'inscrivent dans le cadre des statuts et du Règlement Intérieur du #S2DÉ ainsi que des modalités arrêtées par le Bureau National

conformément aux décisions d'ordre général arrêtées par le congrès.

Le compte rendu des réunions académiques est envoyé aux adhérents et également adressé au Secrétaire Général qui en donne connaissance au Bureau National.

Le responsable académique rend compte aux membres de sa section ainsi qu'au Bureau National.

Le Bureau académique peut se réunir également dans l'intervalle des sessions de la section académique sur convocation de son responsable ou à la demande de la moitié plus un de ses membres. Le Secrétaire Général, mandaté par le Bureau National, peut également convoquer la section académique en réunion extraordinaire.

Le nombre de sections académiques du #S2DÉ sera fonction des régions académiques actées par l'Éducation Nationale. Une section académique du #S2DÉ sera composée par les écoles françaises de l'Étranger (réseau AEFÉ notamment).

Article 5 – Relations entre les sections académiques et le Bureau National

Le Bureau National est représenté de droit aux réunions des sections académiques et départementales par le correspondant désigné conformément aux statuts.

Les responsables académiques, sectoriels et départementaux avisent, en temps utile, le Secrétaire Général des dates, heures et lieux des réunions.

Article 6 – Fonctionnement du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical se réunit conformément aux statuts sur convocation du Secrétaire Général.

Il désigne en son sein un président et deux secrétaires de séance.

En dehors de ses réunions statutaires, le Conseil Syndical peut être appelé à siéger en réunion extraordinaire par décision du Bureau National ou à la demande de la moitié plus un de ses membres.

L'une des réunions du Conseil Syndical doit se situer immédiatement avant le congrès afin d'en organiser les débats.

Le Conseil Syndical assure le dépouillement des votes pour les élections au Bureau National après vérification par la commission de validation des mandats composée de trois membres du Bureau National et de quatre délégués au congrès.

L'ordre du jour du Conseil Syndical est arrêté par le Bureau National. Il comporte un débat sur la situation dans les académies et sur les questions soumises au Bureau National au plus tard pour sa réunion précédant le Conseil syndical.

Article 7 – Organisation et fonctionnement du congrès

a) Le congrès du #S2DÉ est organisé par représentation et convoqué par le Bureau National conformément aux dispositions contenues dans les statuts.

b) Le rapport d'activité et les rapports préparatoires aux questions à l'ordre du jour du congrès sont publiés au préalable.

c) Votes sur le rapport d'activité et le rapport financier

Tous les membres du syndicat participent aux votes par le canal des responsables académiques chargés de collecter les bulletins par correspondance, ou en cours de séance.

Le vote sur le rapport financier est précédé de l'audition du rapport de la commission de vérification des comptes. Les résultats sont proclamés en séance plénière du congrès par le président de séance.

d) Commissions de travail

Le nombre et la définition des commissions sont fixés par le Bureau National. Les travaux des commissions sont animés par un rapporteur et un secrétaire, désignés par le Bureau National, qui instruisent les travaux des

commissions. Les rapporteurs des commissions reçoivent en temps utile les procès-verbaux des réunions académiques et les propositions de vœux ou de motions. Ils établissent un premier rapport de synthèse devant servir de base aux travaux des commissions.

Les sections académiques délèguent aux diverses commissions des collègues mandatés répondant aux conditions définies dans les statuts.

Les commissions du congrès sont ouvertes à tous les adhérents du #S2DÉ mais seuls participent aux votes les délégués mandatés par les sections académiques et les membres du Bureau National.

e) Assemblée plénière

Le congrès désigne, sur proposition du Bureau National, pour chaque séance un président et deux assesseurs ainsi que deux secrétaires qui forment le Bureau de séance.

Les rapports de commission, les projets de motion sont soumis aux votes de l'assemblée plénière. Seuls interviennent dans le débat les délégués mandatés par les sections académiques et les membres du Bureau National.

f) Technique de vote en assemblée plénière

Le président de séance, en accord avec ses assesseurs, et si aucune opposition ne se manifeste, procède au vote à main levée (fiches de 2 couleurs). Il peut recourir au vote par mandats à la demande d'un seul délégué ou lorsque le vote à main levée aboutit à un partage égal des voix.

Le nombre des délégués de chaque section académique est fixé par le Bureau National.

Le nombre de mandats dont dispose chaque responsable académique est égal au nombre des adhérents de son académie, à jour de leur cotisation.

Les responsables académiques adressent au Bureau National la liste nominative des délégués au minimum 15 jours avant la tenue du congrès.

Au Conseil Syndical qui précède le congrès, sont remis aux responsables académiques :

- les formulaires de votes par mandats,
- les fiches de 2 couleurs – une par délégué – destinés aux votes à main levée.

g) Motions

Les rapporteurs rendent compte en commission des motions relatives aux questions mises à l'ordre du jour du congrès.

Les autres motions sont présentées à la commission des résolutions pour examen.

h) Commission des résolutions

Elle est composée de cinq membres, deux désignés au sein du Bureau National et trois responsables académiques désignés par le Conseil Syndical qui précède le congrès.

Elle est chargée d'examiner les motions qui n'entrent pas dans le cadre des travaux des commissions et qui ont été remises, au plus tard, au début de la séance du Conseil Syndical qui précède le congrès.

Elle veille au respect des dispositions statutaires et réglementaires du #S2DÉ. Elle peut entendre les auteurs des motions.

Elle rend compte et donne son avis au congrès.

Article 8 – Fonctionnement du Bureau National

a) Élections au Bureau National

Les candidats doivent adresser leur déclaration de candidature et leur profession de foi au Bureau National dans les

délais qu'il aura fixés.

Tout adhérent du syndicat, directeur ou directrice en exercice ou retraité(e) à jour de sa cotisation, est électeur.

Les résultats des élections au Bureau National sont proclamés en séance d'ouverture du congrès, par le président de séance.

b) Le Bureau National est constitué de la façon suivante :

– 8 directeurs d'écoles en exercice au jour du congrès ainsi qu'un représentant des directrices et directeurs retraités.

c) Élection du Secrétaire Général, des trois Secrétaires Généraux adjoints, du Trésorier National, du Trésorier National adjoint, du Secrétaire et du Secrétaire adjoint.

Pendant le Congrès, les membres du Bureau National élisent, à bulletin secret et sous la présidence de leur doyen d'âge, le Secrétaire Général, les trois Secrétaires Généraux adjoints, le Trésorier National, le Trésorier National adjoint, le Secrétaire et le Secrétaire adjoint.

Pour cette séance, le quorum des 6/8 est exigé.

Nul ne peut être élu s'il n'a fait acte de candidature. Tout membre du Bureau National peut être candidat à ces postes.

Le Secrétaire Général est élu à la majorité absolue des présents.

S'il faut recourir à un troisième tour de scrutin, seuls restent en présence les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au second tour. Est alors élu Secrétaire Général le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix.

Les trois Secrétaires Généraux adjoints, le Trésorier National, et le Trésorier National adjoint, le Secrétaire et le Secrétaire adjoint sont élus à la majorité relative en un seul tour. Si un second tour est nécessaire en cas d'égalité, seuls concourent les candidats arrivés ex-æquo en première position. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu.

d) Le Bureau National se réunit au moins une fois par trimestre pendant l'année scolaire.

e) Les débats et décisions du Bureau National sont consignés dans un registre, consultable par les adhérents.

f) Les syndiqués souhaitant s'engager au sein du comité d'experts associés peuvent faire acte de candidature en adressant au Secrétaire Général un courrier présentant leur CV et les compétences particulières dont ils pourraient faire bénéficier le syndicat.

g) Lorsque l'ordre du jour l'exige, les membres du comité d'experts associés participent, sans voix délibérative, aux réunions du Bureau National. Ils reçoivent alors une convocation et sont défrayés dans les mêmes conditions que les membres du Bureau National.

Article 9 – Fonctionnement des commissions nationales

Conformément aux statuts, le Bureau National met en place des commissions nationales chargées de préparer ses travaux et d'étayer sa réflexion.

a) Commissions transversales

Elles ont pour fonction d'examiner les questions communes à l'ensemble des directrices et directeurs des écoles publiques. Il convient de distinguer :

– 3 commissions permanentes issues du Bureau National :

– carrières, conditions de travail, évolution du métier de directeur d'école ;

– éducation, formation, insertion, écoles françaises de l'étranger ;

– retraites et retraités ;

– des commissions occasionnelles mises en place pour traiter des problèmes d'actualité liées à la charge de la direction d'une école.

Chacune de ces commissions est présidée par un membre du Bureau National et peut s'adjoindre de façon permanente ou temporaire des membres du syndicat à raison de leurs compétences.

b) Commissions de secteurs selon la catégorie des écoles :

Elles ont pour fonction de prendre en compte la spécificité des différents types des écoles.

Elles sont au nombre de trois :

- Commission A Direction d'école de 1 à 2 classes,
- Commission B Direction d'école de 3 à 12 classes,
- Commission C Direction d'école de 13 classes et plus.

Chacune d'elles est présidée par un Secrétaire Général adjoint.

Chacune des commissions de secteur comprend au maximum dix membres pris aux différents niveaux du syndicat. La composition de chacune de ces commissions est proposée au Bureau National par le Secrétaire Général adjoint du secteur d'activité après appel à candidature au sein de chaque secteur considéré. Chaque commission se réunit au moins deux fois dans l'année, à l'occasion du congrès et/ou du Conseil Syndical.

Le Secrétaire Général adjoint rend compte des travaux de la commission de secteur au Bureau National, qui en assure la diffusion.

Article 10 – L'engagement lié à l'adhésion

L'adhésion au syndicat comporte l'engagement de respecter les consignes et mandats fixés par l'organisation. La qualité de membre du syndicat ne peut se perdre que :

- par démission de membre à jour de la cotisation syndicale,
- par radiation prononcée par le Conseil Syndical, après étude du Bureau National, pour non-paiement de la cotisation syndicale ou manquement grave à la discipline syndicale.

Toute demande de réintégration consécutive à une décision de radiation relève, après étude du Bureau National, de la compétence du Conseil syndical qui statue sans appel.

Avant toute radiation et pour toute demande de réintégration, l'intéressé doit être invité à présenter son argumentation ou à la faire présenter par un collègue de son choix. Dans les deux cas, les sections départementales et académiques doivent être consultées.

Article 11 – Commission des conflits

Une commission des conflits est chargée d'instruire les affaires litigieuses et les manquements aux statuts. Cette commission est composée de 5 membres :

- deux membres du Bureau National, désignés lors de la première réunion suivant le congrès,
- trois responsables académiques désignés par le Conseil Syndical.

La commission des conflits rapporte devant le congrès ou devant le Conseil Syndical selon la date à laquelle elle est appelée à siéger.

Article 12 – Cotisations

Le montant de la cotisation est fixé chaque année scolaire par le Bureau National avec un tarif précoce pour la période allant du 1er mai au 31 août.

Article 13 – Publications syndicales et du Secrétaire Général.e

Outre les publications prévues statutairement, les Bureaux académiques se doivent de publier les textes proposés et votés lors des assemblées générales locales.

Le Secrétaire Général peut s'adresser directement aux responsables départementaux et académiques par la voie d'une note spécifique. Il peut également utiliser tout moyen moderne de communication dans le cadre de la législation en vigueur.

Article 14 – Modifications du Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur du #S2DÉ peut être modifié lors de chaque congrès ou par l'assemblée générale des référent(e)s départementaux sur propositions du Bureau National ou de la moitié plus un des adhérents du #S2DÉ.

Les modifications seront expliquées avant leur entrée en vigueur dans une des publications nationales du #S2DÉ afin d'informer au préalable et en toute transparence l'ensemble des adhérents.

Les modifications seront effectives après un vote du Bureau National qui suivra la publication nationale.

Texte proposé à l'Assemblée Générale de MARSEILLE et voté le 19 novembre 2025 à l'unanimité des référents départementaux présents.